Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 608 du 25 septembre 2026
dans l'affaire X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. BENKHELIFA
Chaussée de Haecht 55
1210 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mars 2026 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 février 2026.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 août 2026 convoquant les parties à l'audience du 16 septembre 2026.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me Me S. BENKHELIFA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de religion alévie. Vous êtes né […] à Erzincan.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En 2004, votre sœur [B.] rejoint le PKK (Partiya Karkerên Kurdistan – Le Parti des travailleurs du Kurdistan).

En 2010, votre sœur [D.], quitte la Turquie, en raison de son implication politique au sein du BDP (Baris ve Demokrasi Partisi - Parti de la paix et de la démocratie) et de la procédure judiciaire ouverte contre elle. En 2011, votre sœur [D.] est reconnue réfugiée par les autorités belges (Office des étrangers 6.719.886 ; CGRA 10/21496).

La même année, votre sœur [B.] est tuée par les forces de l'ordre turques. Lors de ses obsèques, une photo de vous est prise à côté du drapeau du PKK.

Depuis le départ et le décès de vos sœurs, vous subissez des perquisitions et de nombreux contrôles d'identité de la part des autorités. Lors de ces contrôles, vous êtes interrogé au sujet de vos sœurs et vous êtes fréquemment insulté et violenté.

Vous entamez des études universitaires en archéologie à l'Université Mustafa Kemal d'Hatay en 2007. Vous rencontrez des problèmes à l'université car les autorités sont venues montrer une photo de vous sur le campus en vous accusant d'être un terroriste. Vous obtenez un diplôme en archéologie en 2014 mais, par la suite, en 2015 et 2016, votre carrière universitaire est entravée car l'université vous fait échouer aux concours pour devenir doctorant.

En 2014, vous êtes attaqué par plusieurs personnes qui vous traitent de terroriste kurde. Ils vous blessent à la tête, mais vous parvenez à vous défendre et un de vos assaillants est également blessé. Vous êtes tenu pour responsable de la bagarre et êtes détenu une semaine en prison.

À partir de 2016, les autorités demandent à vos employeurs successifs de vous licencier en raison des antécédents de vos sœurs.

Après 2019, vous devenez membre du HDP (Halklarin Demokratik Partisi - Parti démocratique des peuples), mais vous ne menez que peu d'activités politiques en faveur du parti.

En 2019, vous êtes condamné à dix mois de détention pour votre implication dans la bagarre en 2014, mais vous ne faites que sept jours de prison à Silivri.

En septembre 2020, pendant votre service militaire de vingt-cinq jours à Antalya, vous êtes agressé par des officiers qui vous brisent les orteils car ils vous reprochent d'avoir assisté aux funérailles de votre sœur [B.] en 2011. Et, alors que vous êtes absent pour votre service militaire, des migrants Syriens et Afghans tuent l'un de vos chiens, que votre père promenait, car il avait le pelage noir et qu'ils le considéraient comme « Satan ».

Après avoir terminé votre service militaire, vous allez vivre à Edirne, mais les autorités vous retrouvent et vous accusent d'être un terroriste auprès de la population. Vous revenez alors vivre à Istanbul.

Le 1er juin 2021, en sortant du bâtiment du HDP, des policiers vous font monter dans un véhicule et vous amènent dans un champ où ils vous violentent et vous menacent de vous violer ou de vous tuer si vous refusez de devenir leur informateur au sein du parti. Ils vous laissent partir et vous donnent trois jours pour réfléchir à leur proposition. Vous comprenez que la situation est grave et votre famille décide d'organiser votre départ du pays.

Le 13 ou le 14 juin 2021, vous quittez la Turquie de manière illégale, à bord d'un camion-TIR. Vous arrivez en Belgique le 21 juin 2021 et vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le lendemain.

Vous déposez plusieurs documents à l'appui de votre demande de protection internationale.

Le 30 octobre 2024, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire vous concernant. Le 28 novembre 2024, vous avez introduit un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers. Le 13 janvier 2026, par l'arrêt n° 339.399, le Conseil du contentieux des étrangers annule la décision du Commissariat général. Dans cet arrêt, le Conseil du contentieux des étrangers relève que le demandeur invoque une crainte en raison de son ethnie kurde, mais que le Commissariat général ne s'est pas prononcé à ce propos et n'a joint au dossier aucune information objective concernant la situation actuelle des Kurdes en Turquie.

Le Commissariat général n'a pas jugé utile de vous entendre à nouveau dans le cadre de cette nouvelle décision.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. En effet, vous avez déposé une attestation psychologique (farde « Documents » avant annulation n°22) faisant état, entre autres, de dépression avec un syndrome de choc posttraumatique. Vous avez également versé lors de votre recours au CCE un rapport psychologique rédigé en langue turque avec une traduction en date du 24 octobre 2025, lequel atteste d'un trouble dépressif majeur et d'un stress post-traumatique (farde « Documents » après annulation n °5). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Ainsi, les questions vous ont été reformulées à diverses reprises afin de s'assurer que vous les compreniez bien. Plusieurs pauses vous ont également été proposées. De même, à plusieurs reprises, l'officier de protection s'est assuré que vous vous sentiez bien et que l'entretien pouvait se poursuivre (NEP 1 p. 3,4,9.23, et 24 NEP 2 p.16 et 24). Aussi, à la fin de vos entretiens, lorsqu'il vous a été demandé si ceux-ci s'étaient bien déroulés, ni vous, ni votre avocat n'avez fait part d'une quelconque remarque à ce propos (NEP 1, p.36 et NEP 2 p.25).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Par ailleurs, il ressort de l'examen de votre demande de protection que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Turquie, vous craignez d'être persécuté ou tué par les autorités turques en raison du profil politique de certains membres de votre famille et de votre implication politique personnelle. Vous avez également une crainte en raison de votre ethnie kurde (Questionnaire CGRA et NEP1 p. 17-18). Toutefois, l'analyse de vos déclarations empêche le Commissariat général de croire au bien-fondé de vos craintes en cas de retour.

Tout d'abord, vous affirmez que le profil politique de certains membres de votre famille, et particulièrement celui de vos deux sœurs, est l'origine de la majorité des problèmes que vous dites avoir rencontrés. Vous remettez différentes compositions familiales permettant d'attester de vos liens familiaux (farde « Documents » avant annulation n° 8).

Ainsi, vous déclarez que votre sœur [B.] a rejoint le PKK et est décédée en martyre en 2011 (NEP 1 p. 9, 20 et 21). Pour appuyer vos propos, vous déposez une photo d'elle, ainsi qu'une capture d'écran d'un site qui recense des combattants morts pour le PKK sur laquelle il est indiqué que votre sœur est décédée entre le 22 et le 24 octobre 2011 à Çukurca (farde « Documents » avant annulation n°9). Ces éléments ne sont donc pas remis en cause par le Commissariat général.

Vous affirmez également que votre sœur [D.] était impliquée de manière active au sein des partis précédents celui du HDP et qu'elle était notamment co-fondatrice du BDP (NEP 1 p. 21). La concernant, vous déposez, en annexe d'un courrier de l'avocat de votre famille, un document de condamnation incomplet daté du 18 juin 2008, dans lequel il lui est reproché d'avoir participé à des activités au profit de l'organisation terroriste PKK le 12 février 2006 (NEP 1, p. 15 et farde « Documents » avant annulation n°13A). Vous indiquez que pour cette raison, elle a été reconnue en tant que réfugiée par la Belgique en 2011 (NEP 1 p.11). Vous déposez en outre une autorisation de sa part, accompagnée de son titre de séjour belge, pour permettre au Commissariat général de consulter son dossier afin de confirmer vos déclarations (farde « Documents » avant annulation n°21). Au vu de tous ces documents, le Commissariat général constate que votre sœur [D.] a effectivement rencontré des problèmes avec les autorités turques, qu'elle a été condamnée en 2008 en raison de son implication politique et qu'elle a été reconnue réfugiée par la Belgique le 23 mars 2011.

Par ailleurs, vous déclarez que votre mère faisait partie de l'association des mères pour la paix (NEP 1 p.9). Pour appuyer vos propos, vous déposez une invitation pour votre mère à une conférence en Allemagne, en lien avec son activité au sein des mères de la paix (farde « Documents » avant annulation n°1), laquelle

permet d'établir que votre mère a été invitée en Allemagne dans le cadre d'un événement organisé dans ladite organisation. Vous arguez également que votre père était actif au sein du HDP (NEP 1 p. 9). Concernant les activités politiques concrètes de vos parents, vos déclarations révèlent une implication modeste de leur part (NEP 2 p.10 à 13) et vous ne faite part d'aucun problème qu'ils auraient rencontrés en raison de leur implication politique (Ibid.).

Toutefois, bien que vous déposiez plusieurs documents permettant d'attester que vos deux sœurs ont rencontré des problèmes avec les autorités il y a près de quinze ans, et particulièrement qu'une de vos sœurs a été tuée par les autorités en 2010, vous ne parvenez pas à convaincre que leurs situations auraient eu des conséquences sur vous.

Le Commissariat général se doit ensuite de rappeler que si le sort subi par des parents ou des amis ou par d'autres membres du même groupe racial ou social d'un demandeur de protection international peut attester que sa crainte d'être lui-même tôt ou tard victime de persécutions est fondée (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés), il n'en demeure pas moins de ces mêmes recommandations que la situation de chaque personne doit être appréciée en elle-même. Or, les informations objectives à disposition du Commissariat général (farde « Informations Pays » après annulation n°1, COI Focus Turquie, DEM Parti, DBP : situation actuelle, 9 décembre 2024) tendent à indiquer que si le contexte familial peut être un facteur aggravant aux yeux des autorités, il n'apparaît toutefois nullement qu'il amène à lui seul, et en l'absence d'un profil politique visible, tout membre d'une même famille à être systématiquement ciblé par les autorités.

Concernant votre profil politique, vous déposez une attestation permettant d'établir que vous êtes membre du HDP depuis 2019 (farde « Documents » avant annulation n°14). Toutefois, il ne ressort nullement de vos déclarations que votre seul statut de membre du HDP vous confère une visibilité politique telle que vous puissiez être particulièrement ciblé par vos autorités en raison de celui-ci. En effet, les informations à disposition du Commissariat général indiquent que le seul fait d'être membre d'un parti kurde n'entraîne pas à lui seul un risque de faire l'objet de ciblage par les autorités turques. C'est de la visibilité de l'engagement et de la nature des activités que dépend le risque que des personnes puissent être amenées à faire l'objet de poursuites pour des motifs politiques (farde « Informations Pays » après annulation n°1, COI Focus Turquie, DEM Parti, DBP : situation actuelle, 9 décembre 2024) Or, en l'espèce, vous citez ainsi l'ensemble des activités auxquelles vous soutenez avoir participé : des activités électorales et notamment de responsable des urnes lors des élections de 2017 ou 2018, des Newroz, ou encore des manifestations en faveur du mouvement LGBT, des droits des animaux et des droits de la nature (NEP 1 p. 9 et NEP 2, pp. 22-23). Vous indiquez que vos dernières participations à des activités politiques remontent aux années 2017-2018 (NEP 2, pp. 22-23). Soulignons aussi que vous affirmez vous-même ne pas fréquenter le HDP de manière active, n'avoir participé qu'à une dizaine de manifestations dont la dernière s'est déroulée en 2017 ou 2018 et n'avoir rencontré aucun problème lors de ces activités (NEP 1 p.9 et NEP 2, p. 22). Partant, si le Commissariat général ne remet pas formellement en cause la réalité de telles activités, rien toutefois ne laisse penser que votre militantisme pro-kurde en Turquie ne présente ni une consistance, ni une intensité telles vos autorités auraient été amenées à vous identifier lors de ces événements et pourraient vous cibler plus particulièrement pour votre simple participation à ceux-ci.

Par ailleurs, vous ne parvenez pas à démontrer que vous avez rencontré des problèmes avec les autorités turques en raison du profil de vos sœurs ou de votre implication politique, ni que vous pourriez être persécuté par vos autorités pour ces motifs en cas de retour en Turquie.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que vous ne faites aujourd'hui l'objet d'aucune procédure judiciaire en Turquie (NEP 1 p. 17). Ainsi, bien qu'il ressorte des documents que vous avez déposés que vous avez effectivement un casier judiciaire (farde « Documents » avant annulation n°23), rien ne permet de déterminer le contenu de celui-ci. L'absence de documents relatifs à votre situation juridique n'est pas justifiée, étant donné qu'il vous a été demandé lors de votre entretien personnel de fournir des documents spécifiques concernant la condamnation que vous avez mentionnée (NEP 2 p.8) et que vous affirmez que l'une de vos connaissances peut avoir accès à votre compte sur le site gouvernemental e-Devlet en Turquie (NEP 2 p.7).

Le Commissariat général constate que vous n'avez toujours rien déposé à ce sujet dans votre requête, ni lors de votre recours auprès du contentieux des étrangers.

En outre, il parait invraisemblable que les autorités vous persécutent pendant plus de dix ans au sujet de vos sœurs, alors qu'elles connaissent pertinemment leur situation. En effet, vous expliquez vous-même que [B.] a été tuée par les autorités (NEP 1 p.23 et farde « Documents » avant annulation n°9) et que vous avez informé ces dernières que votre sœur [D.] était à l'étranger il y a plusieurs années (Ibid.). Pareillement, il n'est

pas cohérent que vous continuiez à vivre pendant plus de dix ans en Turquie si vous rencontriez de manière continue des problèmes avec vos autorités en raison de vos sœurs. Si vous expliquez être resté dans votre pays parce que vos parents étaient malades (NEP1 p.25 et 29), ceci ne permet pas de justifier que vous ne soyez pas parti plus tôt si vous étiez réellement visé par vos autorités.

Soulignons également que vos parents ont continué à vivre en Turquie (déclaration OE et NEP1 p.22, 24 et 29), après les problèmes de vos sœurs, ce qui démontre notamment que votre famille n'était pas sous pression des autorités. Après l'annulation de votre décision au CCE, vous déposez l'annexe 26 de votre père (farde « Documents » après annulation n°4), laquelle indique alors que celui-ci a quitté la Turquie, est arrivé en Belgique le 16 avril 2024 et qu'il aurait introduit une demande de protection internationale. Dés lors que vous ne déposez pas d'autorisation signée par votre père d'acccèder à son dossier, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs sur base desquels il a introduit une demande de protection internationale. Quoiqu'il en soit, le simple dépot de ce document ne renverse pas le constat que les problèmes de vos sœurs ont commencé en 2010 et que votre père a attendu 2024 avant de quitter le pays.

En définitive, ces différents éléments ne permettent pas d'établir le fait que les autorités s'en seraient prises à vous pendant autant d'années.

Ce constat est notamment conforté par le fait que vous ne parvenez pas à établir l'authenticité des problèmes que vous déclarez avoir vécus.

Ainsi, vous arguez que les autorités : vous auraient demandé de devenir informateur (a), vous perquisitionnaient et vous contrôlaient de manière fréquente (b), qu'elles vous retrouvaient partout où vous alliez (c), qu'elles s'en seraient pris à vous durant votre service militaire (d) et qu'elles vous auraient condamné de manière arbitraire (e) en raison de vos sœurs. Néanmoins, vous ne parvenez pas à établir ces événements pour les raisons suivantes.

(a) Vous alléguez que vous avez quitté la Turquie après que les autorités vous aient demandé de devenir informateur lorsque vous sortiez du bâtiment du HDP en juin 2021 (NEP 1 p.28). Interrogé sur les raisons pour lesquelles les autorités vous ont demandé à vous particulièrement de devenir informateur, vous répondez qu'ils vous l'ont demandé car toute votre famille est impliquée politiquement (Ibid.). Or, il est invraisemblable que les autorités vous aient demandé une telle chose, dès lors que vous n'occupez pas de fonction au sein du HDP et que votre implication y est limitée, que vos parents avaient également une implication modeste au sein du parti, que votre sœur [D.] n'était plus en Turquie depuis 2010 et que votre autre sœur est décédée en 2011(cf supra.). Ainsi, vous ne parvenez pas à établir l'authenticité de l'évènement déclencheur de votre départ de Turquie.

(b) Ensuite, concernant les perquisitions que vous alléguez avoir subies, vous déclarez qu'à plusieurs reprises les autorités sont venues perquisitionner votre domicile afin de retrouver vos sœurs. Néanmoins, vous n'apportez aucun début de preuve de ces descentes alors que cela se serait passé à de nombreuses reprises (NEP 1 p.21 et 22). Interrogé au sujet de document que vous pourriez déposer pour attester de la réalité de ces perquisitions, vous répondez que la grande majorité de ces perquisitions étaient des procédures non-officielles, mais que vous alliez toutefois tenter d'obtenir des documents pour celles qui étaient officielles (NEP 2 p. 8). Or, à l'heure de la rédaction de la présente décision, vous n'avez toujours rien déposé. Quant aux contrôles de police que vous subissiez de manière fréquente, rappelons que les contrôles d'identités sont communs et fréquents en Turquie (Farde « Informations pays » avant annulation n°3) et si vous affirmez que les autorités venaient vous contrôler à votre domicile, cela ne repose que sur vos déclarations. En conséquence, vous ne parvenez pas à établir que les autorités ont mené des perquisitions fréquentes, ni qu'elles vous contrôlaient de manière particulière.

(c) De plus, vous déclarez que la police vous retrouvait partout où vous alliez en raison du profil politique de vos sœurs (NEP p.10,12,17). Ainsi, des policiers seraient venus sur votre campus et auraient dit à tous les étudiants et professeurs que vous étiez un terroriste (NEP p.10) et vous auraient fait licencier de plusieurs emplois (NEP p.10,12 et 27). Toutefois, vous n'apportez aucune preuve afin d'étayer ces événements. En effet, si vous versez à votre dossier vos différents diplômes (farde « Documents » avant annulation n°15) permettant d'attester que vous avez été diplômé de l'Université Mustafa Kemal en 2014, vous n'apportez aucune preuve de vos échecs aux différents concours auxquels vous auriez participé. Vous déposez également deux documents permettant d'attester que vous auriez été licencié de deux postes, or, les raisons de votre licenciement n'y sont pas stipulées (farde « Documents » avant annulation °17). Partant, ces éléments sont insuffisants pour démontrer que vous étiez traqué, voir harcelé, par des policiers partout où vous vous rendiez.

(d) Lors de votre service militaire en 2020, certains officiers vous auraient cassé le pied après avoir vu une photo de votre participation aux funérailles de votre sœur [B.] en 2011 (NEP 1 p. 10).

- Pour appuyer vos déclarations, vous déposez plusieurs documents montrant des radios d'un pied cassé et des rendez-vous chez l'orthopédiste (farde « Documents » avant annulation n°3, 5 et 12). Toutefois, ces derniers ne portent pas votre nom et, quand bien même ils attesteraient que vous avez eu un problème au pied, ils ne permettent pas de déterminer dans quel contexte ceci se serait produit. Vous versez également les photos de l'enterrement de votre sœur (farde « Documents » avant annulation n° 4 et 10 et farde « Documents » après annulation n°2) en raison desquelles les officiers s'en seraient pris à vous. Néanmoins, rien ne permet d'expliquer de quelle manière des militaires auraient été en possession de ces photos prises de nombreuses années plus tôt. Soulignons pareillement que si vous avez déposé un document permettant d'attester que vous avez bien effectué votre service militaire, ce dernier ne reprend pas la période à laquelle vous l'auriez accompli (farde « Documents » avant annulation n°23). Les documents déposés ne permettent donc pas de démontrer que vous avez été blessé intentionnellement par vos supérieurs pendant votre service militaire. Enfin, quant aux éventuels problèmes que vous auriez rencontré pendant votre service militaire, il convient de relever qu'ils se seraient déroulés il y a plus de trois ans, qu'ils n'ont connus aucune suite, que vous n'avez plus rencontré le moindre ennui lié à ces événements ultérieurement et qu'ils ne constituent pas la raison pour laquelle vous avez quitté votre pays d'origine. Le Commissariat général ne peut donc qu'en conclure que ces éventuels problèmes se sont produits à un moment précis dans le temps et dans un contexte particulier, qu'ils ne présentent pas un caractère actuel, puisque votre service militaire s'est terminé en 2020 et que ces événements n'ont pas vocation à se reproduire.

(e) Concernant le fait que vous auriez été condamné de manière injuste par les autorités et que vous auriez été détenu à deux reprises en 2014 et 2019 suite à une bagarre en 2014 (NEP 1 p.30 à 31), vous ne déposez aucune preuve concernant cet élément bien que cela vous a été demandé à deux reprises (NEP 2 p.17). Soulignons aussi que vous êtes vague concernant cette procédure, car vous expliquez être allé en appel jusqu'à la Cour de cassation, mais ne pas savoir si cette dernière a rendu un jugement ou si vous avez eu une réponse défavorable (NEP 2 p.18). De plus, il n'est pas cohérent que les faits que l'on vous reproche se déroulent à Izmir, que vos déclarations ont été prises là-bas, mais que ce soit un tribunal d'Istanbul qui prenne la décision de condamnation (Ibid). Relevons également que vous ne déposez pas de document qui atteste de vos détentions pendant une semaine en 2014 et pendant 7 jours en 2019 en raison de votre condamnation alléguée. En définitive, l'absence de preuve de cette procédure, ainsi que vos déclarations floues, ne permettent pas d'attester que vous auriez été accusé injustement par les autorités et condamné en raison de votre implication dans une bagarre en 2014.

Enfin, au sujet de votre chien qui aurait été tué par des étrangers lorsque votre père le promenait en raison de son pelage noir assimilé à « Satan » (NEP 1 p.29 et 30), la photo que vous remettez ne permet pas d'attester de la réalité de cet évènement (« Documents » avant annulation n°19). Et, à considérer cet évènement comme établi, le Commissariat général estime qu'il ne saurait être assimilable, par sa gravité ou sa systématicité, à une persécution ou à une atteinte grave.

Par conséquent, au vu de tous ces éléments, le Commissariat général considère que vous n'avez pu démontrer que vous avez réellement été victime de faits de persécutions en Turquie, ni que vous pourriez rencontrer des problèmes en raison de votre militantisme politique ou des antécédents des membres de votre famille.

De plus, il ressort de vos déclarations que vous êtes kurde (NEP 1 p.5). Dans vos entretiens personnels et votre requête auprès du conseil du contentieux des étrangers, vous n'avez invoqué aucun problème spécifique en raison de votre ethnie kurde, mais vous invoquez celle-ci dans un ensemble de problèmes (farde « Informations Pays » après annulation n°3). Relevons qu'il ressort de nos informations objectives, qu'il n'est nullement question d'une situation de harcèlement et de persécution systématisée à l'encontre des Kurdes en Turquie en raison de la seule appartenance ethnique (farde « Informations Pays » après annulation n°2, COI Focus Turquie, Situation des Kurdes non politisés, 9 février 2022).

Pour finir, concernant les autres documents que vous avez déposés, ils ne permettent pas de remettre en cause le sens de la présente décision comme explicité ci-dessous.

Votre carte d'identité permet d'attester de votre identité et nationalité (farde « Documents » avant annulation n °18), éléments non remis en cause par le Commissariat général.

Vous versez un témoignage de votre avocat en Turquie (farde « Documents » avant annulation n°13), qui reprend les différents problèmes que vos sœurs ont rencontrés ainsi que les vôtres : vous auriez été harcelé en permanence par les autorités, rejeté par la société, vous auriez été interpelé de manière arbitraire, votre

droit de voyage aurait été violé, vous auriez subi des contrôles d'identité dépassant un délai raisonnable, vous auriez fait l'objet de descentes irrégulières, subi des gardes à vue arbitraires ainsi que des actes illégaux et vous auriez été menacé de mort des milliers de fois. Relevons néanmoins que la personne ayant écrit ce document ne démontre en aucun cas sur quelles informations elle se base pour affirmer la réalité de vos problèmes. S'ajoute à cela que ce document est rédigé par votre avocat, à savoir un professionnel chargé de la défense de vos intérêts dans votre pays et en tant que tel, celui-ci agit en tant que prestataire de service pour vous, qui êtes son client. La fiabilité de cette lettre n'est donc nullement garantie. Dans la mesure où ces informations proviennent d'une source la fiabilité de l'auteur n'est pas garantie, de sérieux doutes peuvent être émis quant à la fiabilité de celles-ci.

Vous déposez ensuite une lettre d'une députée du HDP, [N.A.], ainsi que sa carte d'identité (farde « Documents » avant annulation n°11 et 20). Cette lettre reprend les problèmes que vos sœurs ont rencontrés et mentionne les vôtres. Vous concernant, la députée explique qu'en 2016, vous avez déménagé avec votre mère à Diyarbakir en raison de la pression policière que vous avez rencontré à Istanbul, faits que vous n'avez pas mentionné lors de votre entretien personnel. De plus, elle ne partage également pas les sources sur lesquelles elle s'appuie pour établir la véracité des problèmes que vous auriez rencontrés. Quant aux problèmes rencontrés par vos sœurs, rappelons que ceux-ci n'ont pas été remis en cause par le Commissariat général.

Au sujet des articles et des rapports généraux que vous déposez, ils concernent des informations générales sur le parti AKP, sur l'utilisation de l'arme chimique par les autorités turques, sur des familles ayant perdu leurs enfants durant la guérilla, sur les KHK qui sont de plus en plus fréquent en Turquie, sur le suicide de plusieurs personnes en Turquie et sur les affrontements des forces armées avec le PKK (farde « Documents » avant annulation n°2 et 16). À cet égard, le Commissariat général rappelle que l'invocation d'informations générales sur un pays donné ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à des persécutions ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il vous incombe, en tant que candidat à la protection internationale, de démontrer in concreto que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans votre pays d'origine. Cependant, pour les raisons évoquées supra, le Commissariat général ne perçoit pas le moindre élément susceptible d'expliquer que vous constitueriez une cible pour les autorités turques en raison de votre situation personnelle.

Vous avez déposé une attestation de votre psychologue en date du 29 avril 2024, permettant d'attester de vos symptômes d'anxiété et de dépression, éléments pris en compte dans l'application de besoins procéduraux spéciaux vous concernant dans le cadre de votre procédure d'asile (farde « Documents » avant annulation n°22).

Vous avez versé lors de votre recours au CCE un rapport psychologique rédigé en langue turque avec une traduction en date du 24 octobre 2025, lequel atteste d'un trouble dépressif majeur et d'un stress post-traumatique (farde « Documents » après annulation n°5). Ce dernier document revient sur votre tableau clinique et fait état de symptômes dépressifs, émoussement affectifs, de difficultés de concentration, d'une faiblesse de la mémoire à court terme, des oublis fréquent accompagné de confusion, des pensées négatives et pessimistes, un sentiment d'absence d'avenir et une insomnie persistante. Le psychologue considère que votre situation de stress post-traumatique et dépressive sont liées aux pertes et aux expériences traumatiques vécues par vous. Cette attestation, si elle reflète votre état psychologique, ne permet nullement d'établir la réalité des faits que vous avez invoqués. En effet, si le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise d'un psychothérapeute, qui constate le traumatisme d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le psychothérapeute ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné. Le Commissariat général souligne aussi que si l'état psychologique d'un demandeur doit être pris en compte dans l'appréciation de la cohérence de son récit, les lacunes relevées dans la présente décision portent sur des événements que vous avez directement vécus et dont il était raisonnable d'attendre de vous que vous en parliez avec davantage de précision. Si le rapport mentionne que vous souffrez notamment de difficultés de concentration, d'une faiblesse de la mémoire à court terme, d'oublis fréquents accompagnés de confusion, le Commissariat général constate que cela ne suffit pas à expliquer les lacunes importantes sur les problèmes que vous avez rencontré suite aux profils politiques de vos sœurs.

Vous déposez article à propos de l'enlèvement de [G.G.] (farde « Documents » après annulation n°3). Relevons que vous n'évoquez à aucun moment cette personne lors de vos entretiens personnels, que vous n'êtes pas mentionné dans cet article et que ce dernier n'a aucun lien avec vos problèmes.

La carte d'identité et le témoignage de votre sœur reprend les différents problèmes qu'elle, vous et votre famille avez rencontrés (farde « Documents » après annulation n°2) Cependant, ce témoignage est de nature strictement personnelle, réalisée par une personne dont la neutralité et l'objectivité ne sont pas garanties, de sorte qu'elle ne possède pas la force probante nécessaire pour pallier l'aspect lacunaire de vos déclarations et l'absence de documents judiciaires permettant d'appuyer vos propos.

Quant à votre certificat d'intégration en Belgique (farde « Documents » avant annulation n°7), il n'a pas de lien direct avec votre demande de protection internationale.

Le Commissariat général relève encore que, si vous avez sollicité une copie des notes de vos entretiens personnels au Commissariat général, lesquelles vous ont été envoyées par courrier recommandé en dates du 26 avril 2023 et du 29 mai 2024, vous avez effectué des observations relatives aux notes de votre premier entretien (dossier administratif, mail de Maître Mahieu du 2 mai 2023), notamment à propos d'erreurs orthographiques, de confusions dans les notes et de certaines précisions que vous apportez, ces observations ont été prises en compte dans l'analyse de votre demande mais ne changent nullement le contenu de la présente décision.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP 1 p. 18 et 36).

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.».

2. Défaut de la partie défenderesse

En l'espèce, l'article 2.50 de la loi CCE dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas ni n'est représentée, le recours est rejeté. Les autres parties qui ne comparaissent pas et ne sont pas représentées sont réputées acquiescer à la demande ou au recours* ».

Cette disposition, similaire à l'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours1. L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 2.60, § 2, de la loi CCE. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

3. Rétroactes

3.1 Le requérant a introduit une demande de protection internationale devant les instances belges le 22 juin 2021. Le 30 octobre 2024, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été annulée par un arrêt du Conseil n° 339 399 du 13 janvier 2026. Cet arrêt est notamment fondé sur le motif suivant :

« […]

5.2. En effet, le Conseil relève d'emblée que l'appartenance ethnique kurde du requérant n'est pas contestée par la partie défenderesse. Il relève ensuite que la partie requérante invoque, en termes de requête, une crainte de persécution dans le chef du requérant notamment au regard de son ethnie kurde.

Cependant, à la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que la partie défenderesse ne dépose aucune information relative à la situation actuelle des Kurdes en Turquie.

5.3. Partant, le Conseil le Conseil ne détient pas tous les éléments utiles à l'évaluation de la demande de protection internationale du requérant. Dès lors que le Conseil ne dispose, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il revient à la partie défenderesse de joindre au dossier administratif les informations manquantes et actualisées.
[…] ».

3.2 Suite à cet arrêt, la partie défenderesse a pris à son égard une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 23 février 2026 . Il s'agit de l'acte attaqué.

4. Requête

4.1. La partie requérante ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

4.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « *[…] de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et des articles 48/3 et 48/9 de la loi du 15 décembre sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; violation des principes de bonne administration et erreur manifeste d'appréciation* ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.
Elle insiste notamment sur la circonstance que la partie défenderesse « *[…] dépose un COI Focus sur les kurdes non politisés, situation qui ne correspond pas du tout à la situation du requérant dont il n'est pas contesté qu'il est politisé et membre d'une famille très politisée* ».

4.3. Au dispositif de la requête, la partie requérante sollicite du Conseil, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et de reconnaitre la qualité de réfugié au requérant, et à titre subsidiaire, l'annulation de la décision querellée.
5. Eléments communiqués au Conseil

5.1. Outre une copie de la décision attaquée et une pièce relative au bénéfice du *pro deo*, la partie requérante ne joint aucun élément à sa requête.

5.2. Dans une note de plaidoirie du 10 septembre 2026, la partie requérante communique au Conseil de nouvelles pièces, à savoir :
« 1. Attestation du docteur [M .]
2. Témoignage de [M.D.K.]
3. Témoignage de [L.O.]
4. Témoignage de [S.E.S.] » (v. dossier de la procédure, pièce n°7).

6. L'appréciation du Conseil

6.1. A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte de persécutions en raison de l'engagement politique de certains membres de sa famille, de son affiliation au parti Halklarin Demokratik Partisi (ci-après « HDP »), ainsi qu'en raison de son origine ethnique.

6.2. Dans la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il dépose ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

6.3. En l'espèce, après une analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, en l'espèce, tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

6.4. En effet, le Conseil relève que dans sa première décision de rejet d'octroi de la protection internationale ainsi que dans le présent acte attaqué, la qualité de membre du parti HDP dans le chef du requérant, de même que les diverses activités qu'il a eues dans ce cadre, ne sont aucunement contestées par la partie

défenderesse. La motivation de l'acte attaqué tire toutefois argument de l'absence de rôle particulier et du manque de visibilité de l'intéressé dans le cadre de son engagement militant.

Cependant, le Conseil ne peut que constater que s'agissant de l'analyse des craintes du requérant en raison de son appartenance à l'ethnie kurde, la partie défenderesse s'y est conformée à l'aune d'informations d'ordre général datant de février 2022 concernant les Kurdes non politisés.

Or, le Conseil relève que ce « COI Focus Turquie. Situation des Kurdes non politisés, du 9 février 2022 » indique expressément que « *Ce COI Focus a pour but d'examiner la situation des kurdes « non » politisés, c'est-à-dire sans implication et sans liens avec le mouvement politique kurde*. ». Partant, le Conseil estime que les informations reprises dans ce COI ne permettent pas d'analyser la crainte invoquée par le requérant membre du parti HDP – en raison de son origine ethnique kurde. En outre, le Conseil considère que ce document datant du 9 février 2022, soit de plus de quatre ans, ne constitue nullement, en l'espèce, une documentation suffisamment actualisée sur la situation, en Turquie, des personnes d'origine ethnique kurde.

6.5. La partie défenderesse n'étant ni présente ni représentée à l'audience, elle n'a formulé aucune observation à cet égard.

6.6. Au regard de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale, lesquels ont été exposés précédemment dans le présent arrêt.

6.7. En conclusion, conformément à l'article 2.60, § 2, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers qui a la même portée que l'ancien article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (v. Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2025-2026, n° 1399/001, p. 146), il y a lieu d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer la présente affaire à la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 23 février 2026 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le vingt-cinq septembre deux mille vingt-six par :

C. CLAES,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
L. BEN AYAD,	greffier.
Le greffier,	La présidente,
L. BEN AYAD	C. CLAES